

N° 7158⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.6.2018)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 3 juillet 2017 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

L'avis du Conseil d'État date du 16 janvier 2018.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers : le 19 juillet 2017,
- la Chambre de Commerce : le 22 août 2017,
- la Chambre d'Agriculture : le 18 octobre 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 20 juin 2018.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 2017/164/UE de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE et de remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail et notamment son article L.314-2.

La Commission européenne a établi une nouvelle (quatrième) liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

Pour tout agent chimique assorti d'une valeur limite indicative d'exposition professionnelle au niveau européen, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et, ce faisant, de tenir compte de la valeur limite au niveau européen ainsi que de la législation et de la pratique nationales.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend à l'annexe I les valeurs de la directive 2017/164/UE qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle pour les six agents suivants :

- le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium et l'acide acétique (repris dans la directive 91/322/CEE) ;
- le 1,4-dichlorobenzène (repris dans la directive 2000/39/CE) ;
- le bisphénol A (repris dans la directive 2009/161/UE) ;

et la suppression des valeurs de ces agents des différentes directives existantes avec effet à partir du 21 août 2018.

La Commission européenne a autorisé les États membres à instaurer une période transitoire se terminant au plus tard le 21 août 2023 et au cours de laquelle les États membres peuvent continuer à appliquer les valeurs limites existantes au lieu de celles établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'application des valeurs limites existantes pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement jusqu'au 20 août 2023 et l'application des nouvelles valeurs limites établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE à partir du 21 août 2023.

*

Dans son avis précité du 16 janvier 2018, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État, et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7158.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, se prononce en faveur du règlement grand-ducal N°7158 et rend un avis positif au texte tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'État.

Luxembourg, le 28 juin 2018

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO